

Règlement n° 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire

Formule administrative

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire

Considérant que la Ville de Saint-Césaire est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1);

Considérant que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) permettent aux municipalités de décréter une tarification pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou pour des activités;

Considérant que les dispositions de l'article 478.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c.C-19) permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la Ville lorsque le paiement en est refusé par le tiré;

Considérant qu'il y a lieu de regrouper toutes les dispositions touchant la tarification de biens, services et activités dans un règlement plus complet et intégré;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 10 novembre 2020;

En conséquence,

Il est proposé par Jacques Bienvenue

Et résolu que le Conseil municipal adopte le règlement intitulé : «règlement n°2021-280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et abrogeant les règlements nos 2019-263 et 2020-278 et amendements » comme suit :

ARTICLE 1 OBJET

Il est par le présent règlement établi une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens ou services pour le bénéfice retiré de certaines activités de la Ville, et ce à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la Ville pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services.

ARTICLE 2A TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule : « règlement n° 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire ».

Règlement n° 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire

Formule administrative

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement les mots suivants signifient :

Résident :

Personne demeurant ou possédant un immeuble construit ou non sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

Non-résident :

Personne demeurant à l'extérieur ou ne possédant pas d'immeuble construit ou non sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire.

Ville :

La Ville de Saint-Césaire

ARTICLE 4 TARIFICATION APPLICABLE

La tarification applicable apparaît en regard de chacun des biens, services ou activités mentionnés aux annexes suivantes :

Annexe A	service de l'Administration
Annexe B	service de la Sécurité incendie
Annexe C	service des Travaux publics

ARTICLE 5 TARIFICATION APPLICABLE AUX NON-RÉSIDENTS

Le service de Sécurité incendie de la Ville doit se déplacer plusieurs fois l'an afin de prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule dont le propriétaire ne réside pas sur le territoire municipal de la Ville et n'est pas propriétaire d'un immeuble construit ou non sur le territoire résident de la Ville

ARTICLE 6 FRAIS ADMINISTRATIFS

Des frais d'administration de 15 % sont ajoutés à toute facture émise pour des réparations, des dommages causés à la propriété de la Ville ou pour des services rendus par la Ville à l'exception des factures émises pour déposer un voyage de neige mentionné à l'Annexe C, paragraphe C.7 *Lieu d'élimination de neige usée et autorisé par le MDDELCC*.

ARTICLE 7 TAXES

La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) sont en sus, lorsqu'applicables.

ARTICLE 8 TAUX D'INTÉRÊT

Toute créance et tout arréage de taxes impayés, portent intérêt au taux de 12% en vertu de la résolution n° 2008-456 dûment adoptée le 9 décembre 2008.

ARTICLE 9 IDENTIFICATION

Tout bénéficiaire ou usager d'un bien, d'un service ou d'une activité pour lequel un tarif est exigé en vertu du présent règlement doit au préalable, s'identifier et sur demande, fournir une preuve de son adresse de domicile.

Règlement n° 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire

Formule administrative

ARTICLE 10 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La responsabilité de l'application du présent règlement est dévolue à chaque responsable ou directeur du service concerné.

ARTICLE 11 ABROGATION ET MODIFICATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge le règlement 174 de tarification de combat des incendies pour les interventions dans le cadre d'incendie d'un véhicule des non-résidents et tous amendements, notamment l'amendement n° 174-01 de l'année 2017.

Le présent règlement abroge les règlements n°s 2019-263 et 2020-278 et décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire et amendements.

Le présent règlement modifie le règlement n° 176 relatif aux travaux pour la coupe de trottoirs et de bordures de rues pour abroger les articles 6 et 8 dudit règlement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Benjamin
Maire

Isabelle François
Directrice générale et Greffière

Projet de règlement déposé : 10 novembre 2020 (et site internet)
Avis de motion : 10 novembre 2020 sous résolution n° 2020-11-362
Règlement déposé pour adoption : 08 décembre 2020 (et site internet)
Adoption : 08 décembre 2020 sous résolution n° 2020-12-395

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1^{er} janvier 2019

2020-12-16 Affiché à l'hôtel de Ville
2020-12-16 Site internet de la Ville
2021-01-01 En vigueur

En vigueur 15 Juillet 2021 (280-01 Annexe C)
En vigueur 21 Septembre 2021 (280-02 Annexe B)
En vigueur 11 Février 2022 (280-03 Annexe B)
En vigueur 15 Décembre 2022 (280-04 Annexe B)
En vigueur 1^{er} janvier 2024 (280-05 Annexes B et C)
En vigueur 15 janvier 2025 (280-06 Annexe A et B)
En vigueur 17 décembre 2025 (280-06 Annexe A, B et C)

ANNEXE « A »

ADMINISTRATION

A.1 Photocopies de documents municipaux

Toute photocopie de documents municipaux ainsi que toute autre photocopie sont facturées selon le tarif établi au « *règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* » en vigueur, lequel est adopté en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

A.2 Biens et services

Biens ou services	Tarification
Télécopie locale (taxable)	3,00 \$
Télécopie interurbaine (taxable)	4,00 \$
Carte de la Ville	Gratuit
Épinglette (non taxable)	2,75 \$

A.3 Compensation pour un bac brun supplémentaire ou pour une nouvelle unité d'occupation (240 litres)

Bâtiment résidentiel	Nombre d'unités	Nombres de bacs 240 litres
Qu'une compensation de 112,18 \$ par nombre de bac brun pour toute nouvelle unité d'occupation qui sera inscrite au rôle d'évaluation foncière, c'est-à-dire un terrain sur lequel se trouvera un nouveau bâtiment résidentiel, soit imposée dans le secteur desservi et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de telle nouvelle unité pour couvrir les dépenses encourues pour l'acquisition et distribution de bac brun de format 240 litres servant à la collecte des matières organiques selon la répartition suivante :	1 2 3 4 5 6 à 10 11 à 17 18 à 24 25 et +	1 2 2 3 3 4 6 7 9
Institution, commerce, industrie	Nombre d'unités	Nombres de bacs 240 litres
Qu'une compensation de 112,18 \$ par nombre de bac brun pour toute nouvelle unité d'occupation qui sera inscrite au rôle d'évaluation foncière, c'est-à-dire une nouvelle institution, un nouveau commerce, une nouvelle industrie, soit imposée dans le secteur desservi et prélevée à tous les propriétaires pour tous locataires ou occupants de telle nouvelle unité pour couvrir les dépenses encourues pour l'acquisition et distribution de bac brun de format 240 litres servant à la collecte des matières organiques. selon la répartition suivante :	1 2 3 4 5 6 à 10 11 à 17 18 à 24 25 et +	1 2 2 3 3 4 6 7 9

Bac brun supplémentaire
Qu'une compensation de 112,18 \$ soit prélevée pour toute demande de bac brun supplémentaire pour couvrir les dépenses encourues pour l'acquisition et distribution de bac brun de format 240 litres servant à la collecte des matières organiques.

ANNEXE « B »

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

B.1 Incendie de véhicule d'un non-résident

Lorsque le service de Sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui est reconnu un non-résident de la Ville de Saint-Césaire doit payer à la Ville comme suit, plus les taxes lorsqu'applicables :

Véhicule, équipement et/ou personnel	Tarification	Charge minimale
Camion-citerne	250 \$ / hre / chacun	1 heure / chacun
Autopompe	300 \$ / hre / chacun	1 heure / chacun
Véhicule d'urgence ou tout autre véhicule identifié au service de Sécurité incendie	150 \$ / hre / chacun	1 heure / chacun
Intervenant impliqué dans l'intervention	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux	3 heures / chacun

« B.1.1 Déversement de matière dangereuse

Lorsque le service de Sécurité incendie est requis pour prévenir, colmater, endiguer ou récupérer des produits d'hydrocarbure ou autres produits dangereux lors d'un déversement de matière provenant d'un véhicule, d'équipement de travail, de machinerie commerciale ou industrielle ou agricole, d'un transporteur de produit, dont le propriétaire qui est reconnu doit payer à la Ville comme suit, plus les taxes lorsqu'applicables:

Règlement n° 280 décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville de Saint-Césaire

Formule administrative Janvier 2025

Véhicule, équipement et/ou personnel	Tarification	Charge minimale
Camion-citerne	250 \$ / hre	3 heures
Autopompe	300 \$ / hre	3 heures
Véhicule d'urgence ou tout autre véhicule identifié au service de Sécurité incendie	150 \$ / hre	3 heures
Embarcation nautique	175 \$ / jours	1 heures
Unité de gestion des hydrocarbures	650 \$ / hre	3 heures
Unité d'éclairage	120 \$ / hre	3 heures
Intervenant impliqué dans l'intervention	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux	3 heures
Matériel granulaire absorbant	28 \$ / chacun	Unité / sac
Matériel Feuillard absorbant	6 \$ / chacun	Unité / carreau
Serpentin (grosseur varier)	94 \$ / chacun	Longueur de 10'
Rouleau de feuilles absorbantes	385 \$ / chacun	Longueur de 150'
Matériel de caractérisation à usage unique	28 \$ / chacun	Unité
Disposition des déchets dangereux	385 \$ / baril	Baril de 205 litres
Couvre drain	90 \$ / chacun	Unité
Sac transport déchets dangereux	20 \$ / chacun	Unité
Containeur décontamination	Prix du fournisseur	Unité
Estacade flottantes 6" section 10'	5 \$ / jour / unité	Longueur 10'
Outils divers ou matériel de location	Prix du fournisseur ou 100 \$ / hre	Unité
Frais d'entretien d'usure des véhicules	3,25 \$ / km	par unité

Les prix sont sujet à changement sans préavis selon le prix des fournisseurs »

« B.2 Intervention d'urgence

À moins qu'une entente intermunicipale d'entraide incendie fixe une tarification différente, les tarifs suivants, excluant le coût du matériel et des équipements utilisés, s'appliquent dans les cas d'assistance pour tous les types d'intervention d'urgence. Ces tarifs comprennent l'essence. La rémunération en vigueur du personnel plus les avantages sociaux doivent être ajoutés.

Véhicule, équipement	Tarification	Charge minimale
Camion-citerne	250 \$ / hre / chacun	1 heure / chacun
Autopompe	300 \$ / hre / chacun	1 heure / chacun
Intervention/Décarcération des victimes d'accidents routiers	200 \$ + tarif déterminé par S.A.A.Q	1 fois

Véhicule de service ou tout autre véhicule identifié au service de Sécurité incendie	150 \$ / hre / chacun	1 heure / chacun
Unité de sauvetage spécialisée	350 \$ / hre	1 heure
Unité de gestion des hydrocarbures	950 \$ / hre	3 heures
Embarcation nautique	175 \$ / jours	1 heures
Unité d'éclairage	120 \$ / hre	3 heures
Unité de décontamination / protection individu	350 \$ / hre	3 heures
Équipements de sauvetage spécialisée	6 000 \$ / hre	3 heures
Unité de protection des inondations	550\$ / hre	3 heures
Intervenant impliqué dans l'intervention	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux (3 heures / chacun minimum)	
Frais d'entretien d'usure des véhicules	2,25 \$ / km	par unité

« B.3 Autres travaux, équipements ou matériel

Lors d'une demande effectuée en dehors du cadre d'une intervention d'urgence, les tarifs suivants s'appliquent et ceux-ci comprennent : l'essence des véhicules utilisés, la rémunération en vigueur plus les avantages sociaux du personnel. Tout autre équipement ou matériel requis pour ces autres travaux sont facturés au requérant au prix coûtant, plus les taxes.

Véhicule, équipement	Tarification Heure ou fraction d'heure	Personnel requis	Charge minimale
Camion-citerne	125 \$	Selon la situation	
Autopompe	150 \$	Selon la situation	
Véhicule de service	75 \$ / chacun	Selon la situation	
Formation	Évaluation selon le coût de la formation	Selon la situation	85 \$ et moins / étudiant selon le nombre
Embarcation nautique	100 \$	Selon la situation	1 journée
Service assistance sauvetage technique	55 \$ / intervenant 3 h minimum	Selon la situation	
Lavage et décontamination des habit de combat			25\$ / habit
Service d'événements spéciaux	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux (3 heures / chacun minimum)	Selon la situation	
Équipement de formation (machine à fumée, mannequin, panneau SSI...)	35 \$ / chacun		
Liquide de machine à fumée			30 \$ / 4 litres
Mousse classe A ou B			125 \$ / baril
Location d'installation – local de formation	100 \$	1 employé	
Salle de formation	50 \$	1 employé	
Conception de plan de sécurité incendie	25\$ / hre		
Demande d'assistance préventionniste	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux		
Frais d'entretien d'usure des véhicules	2,25 \$ / km		par unité

B.4 Fausse alarme

Les frais réclamés sont de 1 250 \$ lors d'une fausse alarme et sont facturés à tel utilisateur d'un système d'alarme pour tout déclenchement non fondé de ce système d'alarme au-delà du deuxième tel déclenchement au cours des 365 jours qui précèdent cette troisième fausse alarme, le tout en sus de l'amende prescrite à l'article 16 du règlement n° 303 sur les systèmes d'alarme dans la Ville de Saint-Césaire. »

B.5 Vérification et remplissage d'extincteur domestique pour les résidences ou logements des résidents

Les frais sont facturés au résidents de résidences ou de logements de la Ville en vertu de la résolution n° 81-84 du Conseil municipale de la Ville.

B.6 Licence pour chien

La somme à payer et ses modalités pour l'obtention d'une licence pour chien sont comme suit :

- **35\$** : licence annuelle pour chien:
pour la 1^{ère} année et valide du 1^{er} janvier au 31 décembre;
(le coût de la licence inclut l'ouverture initiale du dossier et la médaille)
- **20\$** : renouvellement annuel de la licence de ce chien:
licence renouvelable annuellement et valide du 1^{er} janvier au 31décembre
- **5\$** : pour l'obtention d'une médaille supplémentaire

De plus, la Ville met à la disposition des gardiens de chiens gardés sur le territoire municipal de la Ville de Saint-Césaire, un gestionnaire animalier, soit une plateforme de gestion d'identité animalière que ceux-ci doivent utiliser pour obtenir les licences pour chien.

ANNEXE « C »

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

C.1 Localisation, ajustement, ouverture ou fermeture d'une entrée d'eau ou de vanne

Intervention	Tarification
Durant les heures de travail	Sans frais sauf, s'il y a lieu, pour la location d'équipement, l'achat de pièces, etc. plus les taxes, ces frais étant à la charge du propriétaire
Hors les heures de travail	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux plus, s'il y lieu, la location d'équipement, l'achat de pièces, etc. plus les taxes, ces frais étant à la charge du propriétaire
Débloquer une conduite d'égout sanitaire ou pluviale et/ou vérification avec caméra	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux, plus la location d'équipement, plus les frais des sous-traitants (incluant ses équipements et ses techniciens) l'achat de pièces, etc. plus les taxes, ces frais étant à la charge du propriétaire.

C.2 Nettoyage de rue

Il incombe au propriétaire de voir au nettoyage de la rue ou des rues qui auront été salies par des matériaux, déchets, terre, gravier qui provient de son immeuble, suite à des travaux effectués sur cet immeuble. Ces travaux de nettoyage doivent être effectués dans la journée même.

À défaut, la Ville procédera au nettoyage et le propriétaire devra assumer une facture équivalente au taux horaire des employés nécessaires à cette fin selon la rémunération en vigueur en plus des avantages sociaux, en plus des frais de sous-traitance externe (incluant les équipements et les techniciens), le cas échéant. Les frais de location d'équipement, s'il y a lieu, seront calculés en sus, selon les taux de location de machinerie lourde en vigueur plus les taxes.

C.3 Fauchage de terrain vacant

Il incombe au propriétaire de faucher les hautes herbes sur ses terrains vacants. À défaut d'obtempérer, la Ville pourra procéder au fauchage et le propriétaire devra assumer une facture équivalente au taux horaire des employés nécessaires à cette fin selon la rémunération et avantages sociaux en vigueur au moment desdits travaux, en plus des frais de sous-traitance externe (incluant les équipements et les techniciens), le cas échéant. Les frais de location d'équipement, s'il y a lieu, seront calculés en sus, selon les taux de location de machinerie lourde en vigueur plus les taxes.

C.4 Coupe de trottoirs et de bordures de rues

Seul le service des Travaux publics est autorisé à effectuer ou faire effectuer les travaux de réparation ou de modification des trottoirs et de bordures de rues publiques tel que stipulé au *règlement n° 176 relatif aux travaux pour la coupe de trottoirs et de bordures de rues*.

La tarification exigible correspond au coût réel des travaux exécutés par un sous-traitant engagé par la Ville et s'il y a lieu, la location d'équipement, l'achat de pièces, etc plus les taxes.

C.5 Branchement d'aqueduc et/ou d'égout

Seul le service des Travaux publics est autorisé à effectuer ou faire effectuer les travaux de branchement et ou d'égout tel que stipulé au règlement no 198 concernant les raccordements aux services d'aqueduc et d'égout et abrogeant le règlement no 188 concernant le branchement d'égouts privés abrogeant le règlement n o 555 (ancienne Ville) et le règlement no 286 (ancienne Paroisse) et son amendement no 248 modifiant le règlement no 198.

La tarification exigible aux frais du propriétaire correspond au coût réel des travaux comprenant la rémunération et avantages sociaux en vigueur au moment desdits travaux, la location d'équipement, les frais pour la surveillance des nouveaux branchements ou du remplacement des branchements existants par une firme externe, les frais pour la sous-traitance externe en excavation, l'achat de pièces, etc plus les taxes.

C.6 Plaques signalétiques de numéros civiques sur le territoire rural de Saint-Césaire

Les frais sont facturés en vertu du *règlement n° 229 pour effectuer l'implantation et l'installation des plaques signalétiques de numéros civiques sur le territoire rural de Saint-Césaire*.

C.7 Lieu d'élimination de neige usée et autorisé par le MDDELCC

En vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ- c. Q-2) et du règlement sur les lieux d'élimination de neige (c. Q-2, r. 31) qui en découle, la neige qui fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination ne peut être déposée définitivement que dans un lieu d'élimination autorisé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2).

Le lieu d'élimination de la Ville de Saint-Césaire et autorisé par ledit ministre est situé derrière le garage municipal, 110, route 112 à Saint-Césaire. Les prix pour déposer un voyage de neige sont les suivants :

Camion 10 roues (17 m ³) :	45 \$
Camion 12 roues (24 m ³):	55 \$
Semi-remorque 2 essieux (40 m ³):	70 \$
Semi-remorque 3 essieux (55 m ³) :	85 \$
Semi-remorque 4 essieux (69 m ³) :	100 \$

Pour convenir des procédures avant de déposer de la neige au dépôt de la Ville, le requérant doit communiquer avec le service des Travaux publics, au 450 469-3108, poste 420.

C.8 Véhicules et/ou machineries du service des Travaux publics

La grille de tarification pour l'utilisation de véhicules et/ou machineries du service des Travaux publics de la Ville lors de travaux publics-privés est comme suit, plus les taxes :

• Pick-Up	75 \$ / heure
• Pelle à rétrocaveuse (Pépine)	99 \$ / heure
• Camion 6 roues	100 \$ / heure
• Camion traitement des eaux	80 \$ / heure
• Remorque tous genre	60 \$ / heure
• Balai de rue avec wacker	120 \$ / heure
• Wacker neuson avec bucket ou fourche	100 \$ / heure
• Camion 6 roues avec saleuse, gratte et convoyeur :	160 \$ / heure

La tarification exigible correspond au coût réel des travaux comprenant la rémunération et les avantages sociaux en vigueur au moment desdits travaux, plus les frais administratifs applicables, de même que le coût réel des travaux exécutés par un sous-traitant engagé par la Ville, et ce, à l'entrée en vigueur du présent règlement n°280-06.

C.9 Tarifs pour remorquage, remisage et déplacement de véhicules

Les tarifs relatifs au remorquage, au remisage et au déplacement des véhicules stationnés en contravention du règlement municipal en vigueur sur la circulation et le stationnement et ses amendements sont établis selon les frais facturés par le remorqueur à la charge du propriétaire payable au remorqueur.